RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00218
Numéro SIREN : 343 170 957
Nom ou dénomination : CENTRE OUEST LOGISTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2016 sous le numéro de dépôt 1358

SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD
Société par Actions Simplifiée au capital de 25 800 euros
Siège social : Avenue du Pâtis Bouillon
79200 CHATILLON SUR THOUET
343 170 957 RCS NIORT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JANVIER 2016

L'an deux mille seize, le 28 janvier à 18 heures, l'associé unique de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD, société par actions simplifiée au capital de 25 800 euros, divisé en 4 300 parts de 6 euros chacune, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Changement de siège social et modification corrélative de l'article ;
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article ;
- Changement de la date de clôture de l'exercice et modification corrélative de l'article
- Désignation d'un nouveau Président en remplacement de Monsieur Claude BRETEAUD, démissionnaire ;
- Désignation d'un Directeur Général ;
- Désignation d'un Commissaire aux Comptes ;
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

1358
n° de dépôt

16B218
n° de gestion

- 4 AVR. 2016

n° de facture

n° de chrono

PD

Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers : dépôt N°1358 en date du 04/04/2016

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de supprimer de la dénomination sociale la mention « SARL » et de la remplacer par la mention « SOCIETE ». En, conséquence, la dénomination de la société est à compter de ce jour : « SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD ».

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – Dénomination sociale.

La dénomination sociale de la Société est :

SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. .

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte du fait que le contrat d'occupation du terrain situé sis Avenue du Pâtis Bouillon - 79200 CHATILLON SUR THOUET se trouve résilié. Désormais, le siège social de la société sera situé ZAE de Chalembert – rue Blaise Pascal – 86131 JAUNAY CLAN.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

«ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé ZAE de Chalembert – rue Blaise Pascal – 86131 JAUNAY CLAN.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et partout ailleurs par une décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que la périodicité de l'exercice en cours, sera modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'exercice débutant désormais le 1er juillet pour se clôturer le 30 juin de chaque année.

FD

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

«ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante, l'exercice 2015-2016 ayant débuté le 1er novembre 2015 et étant clos le 30 juin 2016.

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

La Société coopérative agricole CENTRE OUEST CEREALES, inscrite au RCS de POITIERS sous le numéro 781 504 329, dont le siège social se situe BP 10036 rue Blaise Pascal 86130 JAUNAY-CLAN

laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique nomme en qualité de Commissaire de la Société

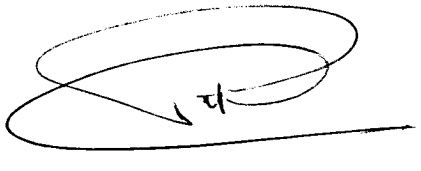
- La SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE SORECO, en qualité de Commissaire aux comptes.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes, de 6 exercices, expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2021.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.



CENTRE OUEST CEREALES

CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS BRETEAU

1358 n° de dépôt — 16 B 218 n° de gestion

- 4 AVR. 2016

n° de facture — n° de chrono

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Claude BRETEAUD
Demeurant à « Les Margoulières » - 79200 POMPAIRE

Monsieur Jacques BRETEAUD
Demeurant 78, Avenue du Général de Gaulle – 79200 PARTHENAY

FRADIN Stéphane

Ci-après désignés « LES CEDANTS »,

D'UNE PART,

ET :

La Coopérative CENTRE OUEST CEREALES
ZAE Chalembert • Rue Blaise Pascal • BP 10036 • 86 131 Jaunay-Clan Cedex

Ci-après désigné *« LE CESSIONNAIRE »*

D'AUTRE PART

n° de dépôt — n° de gestion

- 4 AVR. 2016

n° de facture — n° de chrono

JB FS PD CA

Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers : dépôt N°1358 en date du 04/04/2016

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - PREAMBULE

La Société SARL D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 8 décembre 1987 à PARTHENAY.

Elle a pour objet le transport public de marchandises en zones courtes et longues (notamment d'animaux vivants, frigorifique) tant en France qu'à l'étranger.

Sa dénomination exacte était S.A.R.L. D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD.

Son siège social était Avenue du Patis Bouillon – 79200 CHATILLON SUR THOUET.

La durée de la Société était de 50 années à compter de son immatriculation.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRESSUIRE sous le numéro B 343 170 957.

Son numéro d'inscription au répertoire national des entreprises, numéro SIRET, est 343 170 957 00025 et son code NAF est 4941A.

Son exercice social commençait le 1er novembre et finissait le 31 octobre.

La Société a arrêté ses derniers comptes annuels le 31 octobre 2015.

Elle exerçait son activité de transporteur dans des locaux situés en son siège social en vertu d'un contrat de location-gérance – incluant à titre accessoire la location de locaux situés à CHATILLON SUR THOUET.

Par suite d'opérations sociétaires intervenues ce jour et entérinées par l'Assemblée Générale Mixte de la société, il est constaté que :

- La société a approuvé ses comptes clôturés au 31 octobre 2015 ;
- Elle n'a procédé à la distribution d'aucun dividende, imputant le résultat en reserves.
- Elle a acté la donation-partage des titres appartenant à Madame Veuve BRETEAU-TOURET le 22 décembre 2015, à M. Claude BRETEAUD pour la pleine propriété de 3 560 parts sociales et à M. Jacques BRETEAUD pour l'usufruit de 100 parts sociales ;
- Elle a voté la transformation de la SARL en SAS ;
- L'Assemblée Générale Mixte a aussi voté, en vertu de l'article 10 des statuts, son agrément à la cession des parts sociales des actionnaires au bénéfice de CENTRE OUEST CEREALES.

En outre, avant de passer à la cession des actions de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD, il est rappelé que les cédants se sont conformés aux obligations qui s'imposaient à eux aux termes de la promesse. Ainsi :

- Il est confirmé par les cédants et par la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD qu'il a bien été mis fin au contrat de location-gérance, et que fonds a bien été réintégré au sein de la société cédante qui en détient désormais la pleine propriété ;
- Le Président de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD, Monsieur Claude BRETEAUD, a démissioné de ses fonctions le 28 janvier 2016 ;
- Le départ de la salariée BRETEAUD Catherine est bien acté et fait l'objet d'une procédure de rupture conventionnelle dont le terme interviendra le 26 février 2016 ;

JB PD CB

- Le remboursement du compte courant de Madame Madeleine TOURET a bien eu lieu suivant les conditions et modalités suivantes: virement et remise d'un chèque à Madame TOURET avant la date de cession ;
- La convention de mise à disposition gratuite en vertu de laquelle la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD occupait ses locaux prendra fin le 1er mars 2016 sans aucune conséquence financière ou indemnité.

Il est ici rappellé que les cédants agissent au présentes conjointement et chacun à proportion de sa participation au capital social de la société cédée.

II – CESSION DE TITRES

Ces déclarations terminées, il est passé à la cession des titres de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD.

II.1. Cession d'actions.

Par les présentes, Monsieur Claude BRETEAUD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à CENTRE OUEST CEREALES qui accepte, la pleine propriété de quatre mille quatre vingt (4.080) actions, ci numérotées de 101 à 380 et de 501 à 4.300, lui appartenant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD.

Par les présentes, Monsieur Jacques BRETEAUD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à CENTRE OUEST CEREALES qui accepte, la pleine propriété de deux cent vingt (220) actions, ci numérotées de 1 à 100 et de 381 à 500, lui appartenant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD.

II.2. Propriété – Jouissance.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

La présente cession est réalisée sous la condition suspensive de production sous 8 jours par les Cédants des actes de renonciation de l'ensemble des salariés de la Société à acquérir les actions de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce et du décret 2014-1254 du 28 octobre 2014.

II.3. Remise des pièces.

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le dirigeant ;

- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD dont les parts sont présentement cédées.

II.4. Prix et modalité de paiement.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 51,20 euros par action, prix fixé en considération de la situation nette comptable de la Société arrêtée au 31 octobre 2015. Le prix évoluera à la baisse ou à la hausse de la façon suivante en considération de l'évolution, par rapport au montant arrêté au 31 octobre 2015, du montant de la situation nette comptable arrêtée à la date du 28 janvier 2016 :

- Toute diminution de cette situation aura pour effet d'entrainer une diminution du prix égale à la diminution de la situation nette de sorte que le prix unitaire de chaque action sera reconsidéré à la baisse en proportion équivalente de la baisse de situation nette constatée ;
- Toute augmentation de cette situation, aura pour effet d'entrainer une augmentation du prix égale à l'augmentation de la situation nette de sorte que le prix unitaire de chaque action sera reconsidéré à la hausse en proportion équivalente de la hausse de situation nette constatée.

A cet effet, la situation comptable du 28 janvier 2016 sera communiquée par les Cédants au plus tard le 1er mars 2016.

Soit au total :

- 208 896 euros pour les 4080 actions cédées, laquelle somme a été payée comptant à hauteur de 90% (soit une somme de 188 006,40 euros), ce jour à Monsieur Claude BRETEAUD, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque de banque. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance. En outre, le solde de 10 % du prix définitif calculé comme décrit ci-dessus sera acquitté au plus tard le 28 mars 2016 par virement bancaire ;
- 11 264 euros pour les 220 actions cédées, laquelle somme a été payée comptant à hauteur de 90 % (soit une somme de 10 137,60 euros), ce jour à Jacques Claude BRETEAUD, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque de banque. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance. En outre, le solde de 10 % du prix définitif calculé comme décrit ci-dessus sera acquitté au plus tard le 28 mars 2016 par virement bancaire .

II.5. Agrément des actionnaires.

Conformément aux stipulations de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel actionnaire par décision collective extraordinaire en date de ce jour, intervenue avant la présente cession.

II.6. Déclarations du cédant et du cessionnaire.

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les cédants déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

JB PD

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

II.7. Origine de propriété – Intervention du conjoint du cédant.

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 francs, à savoir 26 000 Francs par Mme Veuve BRETEAUD née TOURET, la somme de 12 000 Francs par M. Claude BRETEAUD et la somme de 12 000 Francs par M. Jacques BRETEAUD.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS, en numéraire, pour être porté à CENT CINQUANTE MILLE (150 000) FRANCS.

Aux termes d'un acte reçu par Me BOIGE, notaire à PARTHENAY, le 04 décembre 2004, opposable à la Société, Madame Veuve BRETEAUD-TOURET a fait donation par préciput et hors part, à M. Jacques BRETEAUD, son fils, de la nue-propriété des 100 parts sociales portant les numéros 1 à 100 inclus, s'en étant réservé l'usufruit sa vie durant.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2007 :

- Le capital social qui, à la suite de sa conversion automatique en euros au 1er janvier 2002, s'est trouvé être de 22 867,35 €, divisé en 1 500 parts sociales de même valeur nominale, entièrement libérées, a été augmenté :
 - D'une somme de 16 132,65 € par voie de capitalisation de réserves, pour être ainsi porté à 39 000 € par élévation corrélative de la valeur nominale de chaque part, portée à 26 € ;
 - D'une somme de 72 800 € en numéraire (compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société), pour être porté à 111 800 € par la création et l'émission de 2 800 parts sociales nouvelles de 26 € chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 501 à 4 300 inclus, entièrement souscrites et libérées par Mme Veuve BRETEAU-TOURET a qui cette souscription a été réservée, et les parts nouvelles attribuées.

- Le nouveau capital social de 111 800 € a été ensuite réduit pour cause de pertes de 86 000 €, pour être ainsi ramené à 25 800 € par réduction corrélative de la valeur nominale de chacune des 4 300 parts sociales, qui est ressortie à 6€.

Aux termes d'un acte reçu par Me BOIGE, notaire à PARTHENAY, le 22 décembre 2015, opposable à la Société, Madame Veuve BRETEAU-TOURET a fait donation-partage à :

- M. Claude BRETEAUD, son fils, de la pleine propriété de 3 560 parts sociales lui appartenant,
- M. Jacques BRETEAUD, son fils, de l'usufruit de 100 parts sociales lui appartenant.

M. Clause BRETEAUD et M. Jacques BRETEAUD indiquent que les titres cédés étant des actions négociables inscrites au nom des associés, ils ne sont donc pas concernés par les dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

III– GARANTIES FOURNIES PAR LES CÉDANTS.

Le présent acte vaut réitération des engagements de garantie d'actif et de passif envisagés dans la promesse.

Sachant que les parties conviennent que la présente garantie d'actif et de passif ne sera pas mise en œuvre si la dette ou la créance concernée porte sur un montant de moins de 2.000 Euros HT, sans que le montant de franchises cumulées ne puisse dépasser une somme totale de 6.000 Euros (autrement dit pour un maximum de

JB

FF PD

CN

2.000 Euros HT portant sur trois sinistres éventuels). Au-delà de ce montant, il n'y aura plus aucune franchise, la mise en œuvre de la garantie s'appliquant dès le 1er euro.

Les cédants garantissent, au jour de la cession, l'exactitude et le caractère complet de toutes les déclarations ci-dessus et faites auparavant dans le cadre de la promesse, et s'obligeront, en conséquence, à indemniser intégralement CENTRE OUEST CEREALES de toute perte, dommage ou préjudice que celle-ci et/ou la SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD pourraient subir en raison de l'inexactitude de l'une quelconque de ces déclarations ou de l'omission d'informations significatives concernant la Société, et notamment relatif à des faits de pollution non signalés dans le cadre de la promesse.

Les cédants garantiront en outre CENTRE OUEST CEREALES contre tout passif ou engagement hors bilan non comptabilisé ou non suffisamment provisionné, toute diminution ou insuffisance d'actif, toute dette, toute charge, toute perte ou tout autre dommage affectant ou pouvant affecter la SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD et notamment, mais de façon non exclusive, en matière fiscale, sociale ou pénale, ayant une cause ou une origine antérieure à la date des présentes et dont l'existence n'aurait pas été révélée ou n'aurait été que partiellement révélée à la date des présentes, et s'engageront, en conséquence à rembourser au CENTRE OUEST CEREALES l'intégralité des sommes dues au titre de la présente garantie.

La valeur de référence à prendre en compte pour l'appréciation de toute apparition ou augmentation de passif ou engagement hors bilan, de toute diminution ou insuffisance d'actif, de toute dette, charge, perte ou autre dommage supporté en raison d'événements entrant dans le cadre de ce qui est indiqué ci-dessus est celle figure dans les documents comptables de la Société arrêtés au 28 janvier 2016.

Il est précisé que les sommes dues par les cédants en vertu de la présente garantie devront être calculées en tenant compte de l'incidence réelle des événements couverts par ladite garantie se traduisant par une réduction définitive de son actif net, et notamment, en tenant compte des économies d'impôt effectivement et immédiatement réalisées par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD, majorées, le cas échéant, des pénalités, amendes, majorations, intérêts de retard et droits éventuellement dus par la Société.

La présente garantie est consentie et restera valable pendant une durée de 5 ans à compter de la date de cession en ce qui concerne les matières autres que fiscales, douanières et sociales et pour une durée prenant fin trois mois après l'expiration du délai de prescription des administrations concernées pour les matières fiscales, douanières et sociales.

Afin de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la présente garantie, CENTRE OUEST CEREALES devra aviser les cédants de la survenance de tout événement susceptible de mettre en cause la responsabilité des cédants au titre des présentes, et notamment de toute vérification ou réclamation fiscale et/ou sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle CENTRE OUEST CEREALES aura eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

A défaut, CENTRE OUEST CEREALES ne pourrait plus formuler aucune réclamation à l'encontre des cédants du fait de cet événement.

Les cédants devront, dans les 10 jours de la réception d'une telle notification, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CENTRE OUEST CEREALES, soit déclarer leur intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant, soit déclarer à CENTRE OUEST CEREALES qu'ils entendent contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié leurs intentions à CENTRE OUEST CEREALES dans les conditions ci-dessus précisées, les CÉDANTS seront réputés avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par CENTRE OUEST CEREALES.

JB

FP PD CD

En cas de contestation, les cédants auront la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et feront le nécessaire, à leurs frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger. Ils pourront se faire assister des conseils de leur choix. Ils disposeront dans ce cadre d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents, et pièces de toute nature relatifs à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

CENTRE OUEST CEREALES et la SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD auront la faculté de suivre les négociations et/ou le déroulement de la procédure et de participer à l'élaboration des argumentations à développer, en se faisant assister à cette fin par les conseils de leur choix, dont les honoraires resteront à leur charge exclusive.

Il est en tout état de cause convenu que les cédants auront l'obligation dans le cours des négociations et de la procédure :

- de tenir compte des intérêts de la Société ;
- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels leur responsabilité serait susceptible d'être engagée dans le cadre des présentes;
- de fournir en temps voulu et le cas échéant, toutes les garanties, consignations et paiements nécessaires, soit à l'obtention de délais, soit à l'exécution de toutes procédures et ce jusqu'à leur règlement définitif, de telle sorte que ni CENTRE OUEST CEREALES ni la SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD ne soient tenus d'aucune obligation à ce titre. A défaut, CENTRE OUEST CEREALES pourrait reprendre, à ses frais, le contrôle exclusif de la procédure en cours.

Il est convenu que le présent engagement des cédants est conditionné au fait qu'ils auront été associés ou il leur aura été proposé d'être associés, au suivi de tout évènement et à toute décision, négociation, instance ou procédure pouvant entraîner la mise en jeu de la présente garantie et le versement de l'indemnisation correspondante, dans les 10 jours de la découverte ou connaissance par le CENTRE OUEST CEREALES ou par la Société de tout évènement, tel que ci-dessus visé ou dans tout délai plus court nécessité par l'urgence.

Lorsque l'évènement en cause sera constitué du recours d'un tiers à l'encontre de la Société, les cédants pourront décider d'assurer aux frais de la Société la défense de la Société dans le cadre de ce recours. Dans cette hypothèse, la Société et CENTRE OUEST CEREALES s'engagent à se conformer strictement aux directives des cédants pour la défense de la Société. Si les cédants décident de laisser la Société assurer leur défense et ne souhaitent pas assurer eux-mêmes cette défense, la Société et CENTRE OUEST CEREALES resteront néanmoins tenus d'informer régulièrement les cédants de l'évolution du litige en cause et de recueillir leur commentaires et avis, ainsi que de n'agir que dans le strict intérêt de la société.

En tout état de cause, il ne pourra être transigé avec aucune administration, ni avec aucun demandeur, pour un acte, fait ou événement susceptible de causer une indemnisation de CENTRE OUEST CEREALES en vertu de la présente garantie, sans avoir sollicité l'accord préalable et écrit des cédants.

Dans le cas où cet engagement d'information ou les modalités d'une réclamation ne seraient pas respectées, les cédants seront totalement dégagés de leur obligation de paiement de l'indemnisation due en vertu de la présente garantie pour l'évènement en cause.

L'indemnisation due par les cédants en vertu de la présente garantie devra être payée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision judiciaire, arbitrale ou administrative définitive ou d'un accord amiable conférant un caractère définitif à la réclamation concernée.

Tout retard de paiement obligera les cédants à régler à CENTRE OUEST CEREALES, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal par an.

JB fc PD CM

La présente garantie et les déclarations qui y figurent ne seront ni limitées ni affectées par les enquêtes, investigations ou examens de la situation et des comptes de la Société qui ont pu ou qui pourraient être effectués par CENTRE OUEST CEREALES et ses conseils préalablement ou postérieurement à la date d'acquisition des titres de la Société.

Ni l'approbation des comptes annuels de la Société par l'assemblée générale ordinaire, ni les quitus éventuellement donnés aux dirigeants mandataires de la Société n'affecteront de quelque façon que ce soit les stipulations ou l'étendue de la présente garantie, pas plus qu'ils n'emporteront novation ou dérogation aux engagements souscrits par les cédants aux termes des présentes.

Il est rappelé en tant que de besoin que l'octroi de la présente garantie a été une condition essentielle et déterminante du consentement de CENTRE OUEST CEREALES à l'acquisition des titres de la Société.

Les héritiers, successeurs, ayants-droit et ayants-cause des parties seront comme celles-ci tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

CENTRE OUEST CEREALES pourra céder tout ou partie de la présente garantie, (ou se substituer ou subroger dans ses droits) à tout tiers auquel il céderait ou apporterait, pendant la durée de celle-ci, tout ou partie des titres de la Société.

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations de la présente garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de ladite garantie.

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant de la présente garantie n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente garantie, les parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

IV– FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

V– ENREGISTREMENT.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;

- que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière ;

- que le nombre total d'actions de la Société est de 4.300 ;

JB

FL PD CD

- que cette cession est soumise au paiement de droit d'enregistrement suivant un taux de 0, 1 % avec un mimimum de 25 euros.

VI– AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII– FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par chacune des parties pour la part qui lui incombe. Chaque partie supportera la charge des honoraires de son Conseil.

28 JAN. 2016

Certifiée Conforme à l'original.

SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD

Siège : ZAE de Chalembert- rue Blaise Pascal

86131 Jaunay-Clan

RCS n° 343 170 957

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

1) **Avenue du Patis Bouillon- 79200 Chatillon sur Thouet**
2) **ZAE de Chalembert- rue Blaise Pascal- 86131 Jaunay-Clan**

Fait à Jaunay Clan le 28/01/2016

Le Président

Societe Coopérative Agricole Centre Ouest Cereales

Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers : dépôt N°1358 en date du 04/04/2016

SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD
Société par actions simplifiée au capital de 25 800 euros
Siège social :
ZAE de Chalembert – rue Blaise Pascal – 86131 JAUNAY CLAN

n° de dépôt 1358 — 4 AVR. 2016 — n° de gestion 16B218

STATUTS

Mis à jour au 28 janvier 2016

n° de facture — n° de chrono

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous forme d'une Société à Responsabilité limitée aux termes d'un acte notarié en date du 08 décembre 1987, et a fait l'objet d'une immatriculation en date du 24 décembre 1987 au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 2016.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. .

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à ZAE de Chalembert – rue Blaise Pascal – 86131 JAUNAY CLAN.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et partout ailleurs par une décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet :

Certifié Conforme

Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers : dépôt N°1358 en date du 04/04/2016

Le transport public de marchandises en zones courtes et longues (notamment d'animaux vivants frigorifique) tant en France qu'à l'étranger ;
La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'activité spécifiée ;
Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette Assemblée statue dans les conditions requises pour la modification des statuts. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante, l'exercice 2015-2016 ayant débuté le 1er novembre 2015 et étant clos le 30 juin 2016.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 francs, savoir :

- Mme Veuve BRETEAUD née TOURET, une somme de26 000 Francs
- M. Claude BRETEAUD, une somme de12 000 Francs
- M. Jacques BRETEAUD, une somme de12 000 Francs

Total des apports50 000 Francs

Laquelle somme a été déposée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES DEUX SEVRES, bureau de PARTHENAY, à un compte ouvert au nom de la Société « S.A.R.L. D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS CHARLES BRETEAUD », ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ledit établissement le 4 décembre 1987.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS, en numéraire, pour être porté à CENT CINQUANTE MILLE (150 000) FRANCS.

Laquelle somme a été déposée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES DEUX SEVRES, bureau de PARTHENAY, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital à réaliser », ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque, annexée au procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire.

Donation par Mme Veuve BRETEAUD

Aux termes d'un acte reçu par Me BOIGE, notaire à PARTHENAY, le 04 décembre 2004, opposable à la Société, Madame Veuve BRETEAUD-TOURET a fait donation par préciput et hors part, à M. Jacques BRETEAUD, son fils, de la nue-propriété des 100 parts sociales portant les numéros 1 à 100 inclus, s'en étant réservé l'usufruit sa vie durant. La mise à jour corrélative des Statuts a été réalisée par l'assemblée extraordinaire du 29 avril 2005.

Modifications du 12 octobre 2007

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2007 :

1/ Le capital social qui, à la suite de sa conversion automatique en euros au 1er janvier 2002, s'est trouvé être de 22 867,35 €, divisé en 1 500 parts sociales de même valeur nominale, entièrement libérées, a été augmenté :

- D'une somme de 16 132,65 € par voie de capitalisation de réserves, pour être ainsi porté à 39 000 € par élévation corrélative de la valeur nominale de chaque part, portée à 26 € .
- D'une somme de 72 800 € en numéraire (compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société), pour être porté à 111 800 € par la création et l'émission de 2 800 parts sociales nouvelles de 26 € chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 501 à 4 300 inclus, entièrement souscrites et libérées par Mme Veuve BRETEAU-TOURET a qui cette souscription a été réservée, et les parts nouvelles attribuées.

2/ Le nouveau capital social de 111 800 € a été ensuite réduit pour cause de pertes de 86 000 €, pour être ainsi ramené à 25 800 € par réduction corrélative de la valeur nominale de chacune des 4 300 parts sociales, qui est ressortie à 6€.

Donation par Mme Veuve BRETEAUD

Aux termes d'un acte reçu par Me BOIGE, notaire à PARTHENAY, le 22 décembre 2015, opposable à la Société, Madame Veuve BRETEAU-TOURET a fait donation-partage à :
- M. Claude BRETEAUD, son fils, de la pleine propriété de 3 560 parts sociales lui appartenant,
- M. Jacques BRETEAUD, son fils, de l'usufruit de 100 parts sociales lui appartenant.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25 800 euros, divisé en 4 300 actions de 6 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Toutes transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

Cession entre vifs :

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des actions, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom-prénom-adresse-nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément de l'associé survivant, ou des associés survivants statuant entre eux à la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers ; les actions de l'associé décédé n'étant pas prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président convoque les associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur l'agrément.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

ARTICLE 17- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 16 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 18 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné dans les statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou

plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – Décisions de l'associé unique

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- nommer et révoquer le Président,
- nommer les Commissaires aux comptes,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts,
- transférer le siège social hors département ou département limitrophe,
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,

Règles de majorité

I - Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

II - Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

III - Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L.225-130 al. 2 du Code de commerce) ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité

et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois (3) jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom-prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept (7) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX
LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, nommé sans limitation de durée est :

La Société coopérative agricole CENTRE OUEST CEREALES, inscrite au RCS de POITIERS sous le numéro 781 504 329, dont le siège social se situe BP 10036 rue Blaise Pascal 86130 JAUNAY-CLAN

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 32 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Fait à JAUNAY CLAN
L'an 2016
Le 28 janvier 2016

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

CENTRE OUEST CEREALES